



DELIBERATION N° 2017-220

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 27 septembre 2017 portant décision sur les niveaux de dotation au titre du fonds de péréquation de l'électricité (FPE) pour GÉRÉDIS Deux-Sèvres au titre des années 2016 et 2017

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

Les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dits « TURPE HTA-BT » s'appliquent aux utilisateurs raccordés aux réseaux de distribution en haute tension A (HTA) et en basse tension (BT). Le nouveau TURPE 5 HTA-BT¹ est entré en vigueur le 1^{er} août 2017, de façon synchronisée avec le TURPE 5 HTB (qui s'applique aux utilisateurs raccordés en haute et très haute tension), pour une durée d'environ 4 ans.

Le TURPE HTA-BT, qui s'applique à l'ensemble des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) d'électricité, est déterminé à partir du niveau prévisionnel de charges supportées par Enedis, dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace, ainsi que des prévisions concernant le nombre de consommateurs raccordés aux réseaux d'Enedis, leur consommation et leur puissance souscrite.

L'article L.121-29 du code de l'énergie dispose qu' « *il est procédé à une péréquation des charges de distribution d'électricité en vue de répartir entre les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité les charges résultant de leur mission d'exploitation des réseaux publics mentionnée à l'article L.121-4.* »

Ces charges comprennent tout ou partie des coûts supportés par ces gestionnaires et qui, en raison des particularités des réseaux qu'ils exploitent ou de leur clientèle, ne sont pas couverts par le TURPE.

Les montants à percevoir ou à verser au titre de cette péréquation sont déterminés, de manière forfaitaire, à partir d'une formule de péréquation fixée par décret en Conseil d'Etat.

L'article L.121-29 du code de l'énergie, modifié par l'article 165 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, a introduit la possibilité pour certains GRD d'électricité d'opter pour un mécanisme de péréquation s'appuyant sur l'analyse comptable de leurs charges.

Cet article du code de l'énergie dispose ainsi que « *s'ils estiment que la formule forfaitaire de péréquation ne permet pas de prendre en compte la réalité des coûts d'exploitation exposés, les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité qui desservent plus de 100 000 clients et ceux qui interviennent dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental peuvent renoncer au bénéfice du système de péréquation forfaitaire et opter pour une péréquation de leurs coûts d'exploitation, établie à partir de l'analyse de leurs comptes et qui tient compte des particularités physiques de leurs réseaux ainsi que de leurs performances d'exploitation.* »

Ce même article dispose que, dans ce cas, « *la Commission de régulation de l'énergie procède à l'analyse des comptes pour déterminer les montants à percevoir.* »

¹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 novembre 2016 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et BT

Les modalités d'application de ce mécanisme de péréquation sont précisées par le décret n° 2017-847 du 9 mai 2017 relatif à la péréquation des charges de distribution d'électricité. L'article 3 de ce décret précise ainsi que les GRD qui souhaitent opter pour une péréquation établie à partir de l'analyse de leurs comptes au titre de l'année 2016 (respectivement 2017) doivent présenter leur demande à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) avant le 19 mai 2017 (respectivement le 30 juin 2017).

Ce même article dispose par ailleurs que la notification des contributions doit être effectuée par la CRE au gestionnaire de réseaux publics de distribution demandeur avant le 1^{er} octobre 2017.

Par courrier du 18 mai 2017, GÉRÉDIS Deux-Sèvres (ci-après GÉRÉDIS) a indiqué à la CRE son souhait, en sa qualité de GRD desservant plus de 100 000 clients, d' « *opter pour une péréquation établie à partir de l'analyse de [ses] comptes* », au titre des années 2016 et 2017.

La présente délibération a pour objet de déterminer le niveau de dotation au titre du fonds de péréquation de l'électricité (FPE) pour GÉRÉDIS au titre des années 2016 et 2017.

SOMMAIRE

1. METHODE	4
1.1 PRINCIPES GENERAUX.....	4
1.2 RECETTES D'ACHEMINEMENT.....	4
1.3 CHARGES DE CAPITAL.....	4
1.4 CHARGES D'EXPLOITATION.....	5
2. PARAMETRES.....	5
2.1 EVOLUTION DE L'ORGANISATION DE GEREDIS AU 1 ^{ER} JANVIER 2017	5
2.2 ANALYSE DE LA CRE CONCERNANT LES RECETTES ISSUES DE LA PERCEPTION DU TURPE	5
2.3 ANALYSE DE LA CRE CONCERNANT LES CHARGES DE CAPITAL	7
2.3.1 Taux de rémunération	7
2.3.2 Niveau de la BAR, des CPR et des emprunts financiers.....	8
2.3.3 Niveau des charges de capital.....	8
2.4 ANALYSE DE LA CRE CONCERNANT LES CHARGES NETTES D'EXPLOITATION.....	9
2.5 SYNTHESE	11
3. DECISION DE LA CRE	12

1. METHODE

1.1 Principes généraux

Pour établir le niveau de dotation ou de contribution à la péréquation des charges de distribution d'électricité au titre des années 2016 et 2017, la CRE compare chaque année le niveau de charges d'exploitation couvertes par les recettes du TURPE perçues par GÉRÉDIS avec le niveau de charges d'exploitation réellement supportées par le GRD dans le mesure où ces charges correspondent à celles d'un gestionnaire de réseaux efficace.

La CRE calcule ainsi chaque année N l'écart entre :

- d'une part, les recettes issues de la perception du TURPE en année N, diminuées du niveau des charges de capital supportées par le GRD cette même année. Ce montant correspond au niveau de couverture des charges nettes d'exploitation par les recettes du TURPE ;
- d'autre part, le niveau des charges d'exploitation correspondant à un GRD efficace au titre de l'année N.

Cet écart est calculé selon la formule suivante :

$$Dotation\ ou\ contribution_N = [Recettes\ d'acheminement_N - CC_N] - CNE_N$$

avec :

- *Recettes d'acheminement_N* : recettes issues de la perception du TURPE en année N ;
- *CC_N* : charges de capital supportées par le GRD en année N ;
- *CNE_N* : charges nettes d'exploitation supportées par le GRD en année N.

Un écart négatif détermine le niveau de dotation qui est dû au GRD au titre de la péréquation des charges de distribution d'électricité.

Au contraire, un écart positif fixe le montant de contribution dont le GRD est redevable au titre de la péréquation des charges de distribution d'électricité.

Ce calcul est effectué à partir des données communiquées par le GRD (i.e. données réalisées pour l'année 2016 et données estimées pour l'année 2017).

Pour la période 2016-2017, la CRE est contrainte de fixer le niveau de contribution ou de dotation trois mois seulement avant la fin de la période. A ce titre, la CRE considère qu'il n'est pas pertinent de définir un mécanisme de régulation incitative pour déterminer le niveau retenu.

1.2 Recettes d'acheminement

Les recettes d'acheminement correspondent aux recettes tarifaires issues de la perception du TURPE par le GRD.

Pour l'année 2016, le calcul des recettes d'acheminement de GÉRÉDIS se fonde sur des données réalisées.

Pour l'année 2017, le calcul des recettes d'acheminement de GÉRÉDIS se fonde en partie sur des données estimées. L'écart entre le niveau réalisé et le niveau estimé des recettes issues de la perception du TURPE pour l'année 2017 sera pris en compte pour établir le niveau de dotation ou de contribution à la péréquation des charges de distribution d'électricité au titre de l'année 2018.

1.3 Charges de capital

Les charges de capital rémunèrent notamment le capital investi par le gestionnaire de réseaux, concessionnaire de l'activité de distribution publique d'électricité.

Le niveau des charges de capital supportées par le GRD pour l'année 2016 est déterminé en se fondant sur la méthode de calcul des charges de capital du TURPE 4 HTA-BT², tarif applicable en 2016.

Le niveau des charges de capital supportées par le GRD pour l'année 2017 est déterminé en se fondant sur la méthode de calcul des charges de capital du TURPE 5 HTA-BT, définissant le niveau prévisionnel de charges de capital d'Enedis pour l'année 2017.

Le calcul des charges de capital de GÉRÉDIS pour l'année 2017 se fonde en partie sur des données estimées. L'écart entre le niveau réalisé et le niveau estimé des charges de capital pour l'année 2017 sera pris en compte pour établir le niveau de dotation ou de contribution à la péréquation des charges de distribution d'électricité au titre de l'année 2018.

² Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 décembre 2013 portant décision relative aux tarifs d'utilisation d'un réseau public d'électricité dans le domaine de tension HTA ou BT

1.4 Charges d'exploitation

Les charges nettes d'exploitation comprennent les charges de fonctionnement (principalement composées des charges liées au système électrique, des achats externes, des dépenses de personnel et des impôts et taxes) déduction faite des recettes extraratifaires (principalement composées des contributions reçues au titre du raccordement et des recettes liées aux prestations annexes).

Le niveau des charges d'exploitation retenu par la CRE correspond à l'ensemble des coûts nécessaires à l'activité du GRD dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseaux efficace. Les données correspondantes ont fait l'objet d'une analyse détaillée et, le cas échéant, d'ajustements.

Le calcul du niveau des charges nettes d'exploitation de GÉRÉDIS pour l'année 2017 se fonde en partie sur des données estimées. Dans ce contexte, et par souci de cohérence avec la prise en compte en 2018 du niveau réalisé des recettes issues de la perception du TURPE au titre de l'année 2017 tel que précisé au § 1.2, l'écart entre le niveau réalisé et le niveau estimé des charges d'accès au réseau public de transport (RPT) sera également pris en compte pour établir le niveau de dotation ou de contribution à la péréquation des charges de distribution d'électricité au titre de l'année 2018.

2. PARAMETRES

La CRE a analysé l'ensemble des postes de charges présentés par GÉRÉDIS pour les années 2016 et 2017 afin de s'assurer que les charges retenues pour déterminer le niveau de dotation ou de contribution à la péréquation des charges de distribution d'électricité correspondent à celles d'un opérateur efficace.

2.1 Evolution de l'organisation de GEREDIS au 1^{er} janvier 2017

La société SEOLIS a séparé en deux temps ses activités de fourniture d'électricité, conservées en son sein, de ses activités de gestion de réseaux de distribution d'électricité, progressivement confiées à sa filiale GEREDIS :

- en date du 31 octobre 2008, SEOLIS a transféré, par voie d'apport, à sa filiale GEREDIS, la responsabilité de l'exploitation, de la maintenance et du développement du réseau de distribution d'électricité, tout en conservant les activités matérielles de construction, exploitation, conduite, maintenance et entretien des réseaux.

Cette organisation de GEREDIS en « GRD léger » a perduré jusqu'au 31 décembre 2016 et a conduit à ce que des prestations de services techniques liées aux opérations d'entretien, de maintenance du réseau ou encore d'intervention sur les compteurs soient sous-traitées à SÉOLIS. Dans ce contexte, une convention de prestations de services techniques avait été conclue entre GÉRÉDIS et SÉOLIS. En contrepartie des prestations de services techniques qui lui étaient fournies, GÉRÉDIS versait à SÉOLIS une somme déterminée d'après les modalités précisées dans ladite convention ;

- à compter du 1^{er} janvier 2017, GÉRÉDIS assure directement l'ensemble des activités matérielles liées à l'exploitation des réseaux de distribution d'électricité. SEOLIS a, en effet, procédé au transfert complet des activités matérielles susmentionnées de construction, exploitation, conduite, maintenance et entretien des réseaux de distribution d'électricité.

Ce transfert s'est matérialisé au travers de l'apport à GÉRÉDIS de la Direction Exploitation Réseaux (DER) et de la Direction des Travaux Réseaux et Postes Sources (DTRPS). Compte tenu de ces évolutions, une nouvelle convention de prestations de services techniques a été formalisée, remplaçant la précédente convention, aux termes de laquelle GÉRÉDIS s'engage dorénavant à fournir à SEOLIS certains services techniques en contrepartie du versement d'une somme précisée dans la convention.

Cette transformation de GÉRÉDIS en « GRD complet » s'est notamment traduite par le transfert d'une partie du personnel de SÉOLIS vers GÉRÉDIS, conduisant l'effectif de GÉRÉDIS à 186 salariés en 2017, au lieu de 39 salariés entre 2014 et 2016.

Dans ces deux organisations, GEREDIS bénéficie par ailleurs de prestations de services administratifs fournies par SEOLIS (prestations comptables, assistance juridique, ressources humaines, systèmes d'informations, etc.). Le périmètre de ces prestations de services administratifs est resté inchangé à la suite de la transformation de GEREDIS en « GRD complet ».

2.2 Analyse de la CRE concernant les recettes issues de la perception du TURPE

GÉRÉDIS a communiqué le total des recettes d'acheminement réalisées en 2016 ainsi que la valeur pour l'année 2017, estimée à partir d'hypothèses d'évolution du nombre de consommateurs raccordés, des puissances souscrites et du volume d'électricité acheminée :

En k€ courants	2016 réalisé	2017 estimé
Recettes TURPE	64 325	66 569
<i>dont recettes liées au soutirage</i>	63 927	66 112
<i>dont recettes liées à l'injection</i>	399	457

Les hypothèses d'évolution proposées par GÉRÉDIS entre les années 2016 et 2017 sont les suivantes :

- + 0,5 % pour le nombre de sites en soutirage :

Nombre de sites raccordés	2016 réalisé	2017 estimé
BT ≤ 36 kVA	149 388	150 188
BT > 36 kVA	1 805	1 805
HTA	512	512
TOTAL	151 705	152 505

- + 5,3 % pour le nombre de sites en injection :

Nombre de sites raccordés	2016 réalisé	2017 estimé
BT ≤ 36 kVA	3 194	3 354
BT > 36 kVA	266	286
HTA	40	45
TOTAL	3 500	3 685

- + 0,5 % pour les puissances souscrites en soutirage :

Puissances souscrites (kW)	2016 réalisé	2017 estimé
BT ≤ 36 kVA	1 370 731	1 378 731
BT > 36 kVA	143 146	143 146
HTA	174 071	174 071
TOTAL	1 687 948	1 695 948

- + 1,8 % pour le volume d'énergie soutirée :

Volume d'électricité acheminée (kWh)	2016 réalisé	2017 estimé
BT ≤ 36 kVA	983 554 823	100 2041 906
BT > 36 kVA	196 816 600	201 700 036
HTA	624 811 909	634 350 799
TOTAL	1 805 183 332	1 838 092 743

La CRE estime que les hypothèses d'évolution retenues par GÉRÉDIS entre les années 2016 et 2017 sont cohérentes avec les évolutions constatées les années précédentes et, à ce titre, retient les niveaux de recettes issues de la perception du TURPE présentés par GÉRÉDIS:

Recettes issues de la perception du TURPE (k€)	2016 réalisé	2017 estimé
TOTAL	64 325	66 569

2.3 Analyse de la CRE concernant les charges de capital

2.3.1 Taux de rémunération

La CRE retient les niveaux suivants pour les paramètres intervenant dans le calcul de la rémunération de GÉRÉDIS :

Paramètres	2016	2017
Taux sans risque nominal	4,0 %	2,7 %
Bêta de l'actif	0,33	0,34
Prime de risque de marché	5,0 %	5,0 %
Taux d'impôt sur les sociétés	34,43 %	34,43 %
Déductibilité fiscale des charges financières nettes	Non applicable	100 %

Pour les années 2016 et 2017, les niveaux retenus pour les paramètres financiers (taux sans risque nominal, bêta de l'actif, prime de risque de marché) correspondent respectivement aux niveaux en vigueur dans les tarifs TURPE 4 HTA-BT et TURPE 5 HTA-BT.

Pour les années 2016 et 2017, le taux d'imposition retenu correspond au taux d'imposition normal sur les sociétés applicable à GÉRÉDIS et prend en compte l'impact de la contribution sociale sur les bénéfices.

Ainsi, les niveaux des taux de rémunération intervenant dans le calcul des charges de capital de GÉRÉDIS sont les suivants :

Taux de rémunération	2016	2017
Marge sur actif	2,5 %	2,6 %
Taux de rémunération des capitaux propres régulés	6,1 %	4,1 %
Taux de rémunération des emprunts financiers	Non applicable	2,7 %

2.3.2 Niveau de la BAR, des CPR et des emprunts financiers

Les niveaux de la base d'actifs régulés (BAR), des capitaux propres régulés (CPR) et des emprunts financiers pris en compte dans le calcul des charges de capital de GÉRÉDIS pour les années 2016 et 2017 sont les suivants :

Au 01/01/N (en k€ courants)	2016	2017
BAR	447 119	457 284
CPR	35 496	39 234
Emprunts financiers	Non applicable	1 800

2.3.3 Niveau des charges de capital

Le niveau réalisé des charges de capital pour l'année 2016 et le niveau estimé pour l'année 2017 sont détaillés ci-après.

Comme exposé au § 1.3, les charges de capital pour l'année 2016 et pour l'année 2017 sont respectivement calculées en utilisant la méthode en vigueur dans le tarif TURPE 4 HTA-BT et TURPE 5 HTA-BT.

Charges de capital (en k€ courants)	2016 réalisé	2017 estimé
Application de la marge sur actif	11 178	11 889
Rémunération des capitaux propres régulés	2 165	1 609
Couverture des frais financiers	63	-
Rémunération des emprunts financiers	-	49
Dotations nettes aux provisions pour renouvellement	14 235	18 840
Dotations nettes aux amortissements	3 169	3 695
Charges de capital	30 810	36 082

L'augmentation sensible du niveau des charges de capital supportées par GÉRÉDIS entre les années 2016 et 2017 s'explique par les effets conjugués d'une hausse des dotations nettes aux provisions pour renouvellement et d'une hausse des amortissements :

- le réalisé 2016 des dotations nettes aux provisions pour renouvellement intègre une reprise de provision non récurrente à hauteur de 3 650 k€ portant sur les postes sources alors qu'aucun renouvellement significatif n'est attendu en 2017 ;
- l'estimé 2017 des dotations nettes aux amortissement tient compte d'un programme de travaux et d'études importants. Elle intègre également les dotations nettes relatives aux actifs transférés chez GEREDIS au 1^{er} janvier 2017 à la suite de la transformation en « GRD complet » décrite au § 2.1.

2.4 Analyse de la CRE concernant les charges nettes d'exploitation

La demande de GÉRÉDIS concernant les charges nettes d'exploitation est présentée dans le tableau ci-après :

En k€ courants	2016 réalisé	2017 estimé
Charges d'exploitation	65 786	67 963
<i>Evolution (%)</i>		+ 3,3 %
Produits d'exploitation	16 407	20 663
<i>Evolution (%)</i>		+ 25,9 %
Charges nettes d'exploitation	49 378	47 300
<i>Evolution (%)</i>		- 4,2%

Analyse du réalisé 2016

Comme indiqué dans le tableau ci-dessus, les niveaux présentés pour 2016 sont des niveaux réalisés. L'analyse de la CRE a d'abord consisté à effectuer un rapprochement de ces niveaux avec les états financiers au 31 décembre 2016 de GEREDIS, qui ont fait l'objet d'une certification sans réserve par son commissaire aux comptes. Aucune anomalie n'a été identifiée à ce titre.

La CRE s'est par ailleurs appuyée sur les données constatées des exercices 2014 et 2015 afin d'apprécier les trajectoires présentées par l'opérateur en 2016 et 2017, tout en prenant en compte :

- les facteurs exceptionnels ou non récurrents intervenus au cours de ces exercices ;
- les nouveaux projets et les évolutions connues susceptibles d'avoir des effets sur le niveau de charges de GÉRÉDIS pour l'année 2017.

A ce titre, la transformation de GEREDIS en « GRD complet » au 1^{er} janvier 2017 décrite en § 2.1 change la présentation des charges et produits entre 2016 et 2017 :

- en 2016, GEREDIS s'est vu facturer par SÉOLIS au titre de la convention de prestations de services techniques 12 135 k€, intégralement imputés en « achats et services externes » dans ses comptes. Toutefois, les prestations associées relevaient de différentes natures comptables de charges et de produits, dont les principales sont les « charges de personnel » (+ 8 558 k€), les « achats et services externes » (+ 5 944 k€) et la « production immobilisée et stockée » (- 2 719 k€) ;
- en 2017, ces prestations techniques sont réalisées directement par GEREDIS et enregistrées par nature comptables dans ses comptes.

Afin de permettre une comparaison *poste à poste* entre les années 2016 et 2017, les 12 135 k€ de charges nettes supportées par GÉRÉDIS sur l'année 2016 au titre de la convention de prestations de services techniques ont été ventilées sur les différents postes concernés. Les résultats sont présentés dans le tableau ci-dessous :

En k€ courants	2016 réalisé (après ventilation des services tech- niques par nature de prestations)	2017 estimé
Charges d'exploitation	68 938	67 963
<i>Evolution (%)</i>		-1,4 %
Produits d'exploitation	19 559	20 663
<i>Evolution (%)</i>		+ 5,6 %
Charges nettes d'exploitation	49 378	47 300
<i>Evolution (%)</i>		- 4,2%

Analyse de l'estimé 2017

L'estimé 2017 des charges nettes d'exploitation s'établit à 47 300 k€, en diminution de 2 078 k€, soit - 4,2 %, par rapport au réalisé 2016.

Le niveau des charges brutes d'exploitation présente une légère baisse de - 975 k€, soit - 1,4 % entre le réalisé 2016 (après ventilation des services techniques par nature des prestations) et l'estimé 2017. Cette évolution traduit des effets contraires sur différents postes de charges :

- le poste « achats liés au système électrique » diminue de - 874 k€, compte tenu de la baisse des achats liés à l'acheminement de l'électricité sur le réseau de RTE ;
- le poste « autres charges » diminue de - 886 k€, résultant principalement de moindres dotations aux provisions pour risques et charges et aux provisions pour dépréciation des créances clients en 2017 ;
- le poste « achats et services externes » présente une diminution de - 276 k€ ;
- le poste « charges de personnel » augmente de + 763 k€ en lien avec, d'une part, le transfert de personnel de SEOLIS vers GÉRÉDIS dont l'activité bénéficie en partie à SEOLIS à la suite du passage de GÉRÉDIS en « GRD complet » et, d'autre part, la revalorisation des rémunérations des salariés ;
- le poste « impôts et taxes » augmente de + 299 k€, s'expliquant principalement par la hausse du FACE (Fonds d'amortissement des charges d'électrification), dont le montant estimé par GEREDIS au titre de 2017 s'établit à 1 200 k€ contre un réalisé en 2016 de 935 k€.

Le niveau des produits d'exploitation évolue à la hausse de + 1 104 k€, soit + 5,6 % entre le réalisé 2016 et l'estimé 2017, sous la conjonction des principaux effets suivants :

- l'augmentation des produits en lien avec une hausse des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SIEDS (Syndicat intercommunal d'énergie des Deux-Sèvres) dont celui-ci a confié la réalisation à GEREDIS, à hauteur de + 962 k€ ;
- la baisse des facturations des travaux de raccordement de - 606 k€ ;
- la hausse des « autres produits » de + 768 k€, en lien notamment avec la nouvelle convention de prestations de services techniques décrite en § 2.1 à la suite de la transformation en « GRD complet ».

Le montant estimé initialement par GEREDIS du FACE en 2017 s'établit à 1 200 k€. Interrogé par la CRE sur l'importance de l'écart entre ce montant et le dernier réalisé de 2016 (i.e. 935 k€), GEREDIS a indiqué à la CRE que l'administration lui avait communiqué une estimation plus récente de la contribution due pour l'année 2017 d'un montant de 1 091 k€, soit un ajustement de - 109 k€.

Niveau retenu

Compte tenu des éléments qui précèdent, le niveau retenu des charges nettes d'exploitation, résultant de la prise en compte des ajustements, est le suivant :



En k€ courants	2016 réalisé	2017 estimé
Charges nettes d'exploitation présentées par GÉRÉDIS	49 378	47 300
Ajustements retenus par la CRE	-	- 109
Charges nettes d'exploitation retenues par la CRE	49 378	47 191

2.5 Synthèse

Les analyses détaillées ci-dessus conduisent aux niveaux de dotation ci-après :

En k€ courants	2016 réalisé	2017 estimé
Chiffre d'affaires TURPE (A)	64 325	66 569
Charges de capital (B)	30 810	36 082
Niveau de couverture des charges nettes d'exploitation par les recettes TURPE per- çues par GÉRÉDIS (C) = (A) - (B)	33 515	30 487
Niveau de charges nettes d'exploitation supportées par GÉRÉDIS (D)	49 378	47 191
Niveau de dotation (E) = (D) - (C)	15 863	16 704

DECISION DE LA CRE

Les niveaux de dotation de GÉRÉDIS au titre du Fonds de péréquation de l'électricité (FPE) pour les années 2016 et 2017 sont les suivants :

- le niveau de dotation au titre du FPE s'élève à 15 863 k€₂₀₁₆ pour l'année 2016 ;
- le niveau de dotation au titre du FPE s'élève à 16 704 k€₂₀₁₇ pour l'année 2017.

GÉRÉDIS a également exprimé le souhait d'opter pour une péréquation établie à partir de l'analyse de ses comptes pour la période 2018-2021.

Pour déterminer le niveau de dotation au titre du FPE pour l'année 2018, la CRE prendra en compte les écarts entre :

- les niveaux estimés (i.e. 66 569 k€₂₀₁₇) et réalisés des recettes issues de la perception du TURPE pour l'année 2017 ;
- les niveaux estimés (i.e. 36 082 k€₂₀₁₇) et réalisés des charges de capital pour l'année 2017 ;
- les niveaux estimés (i.e. 14 275 k€₂₀₁₇) et réalisés des charges d'accès au réseau public de transport (RPT) pour l'année 2017.

La présente délibération sera transmise au ministre de la Transition écologique et solidaire ainsi qu'à Enedis, et notifiée à GÉRÉDIS.

Délibéré à Paris, le 27 septembre 2017.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO